

témoigner du repentir ; mais il faut que le crime soit public et bien avéré : tel serait le cas d'un assassin qui serait tué par la personne qui se défendrait. 9° A ceux qui, passant publiquement pour ne s'être pas confessés dans l'année et n'avoir pas reçu le sacrement de l'Eucharistie à Pâques, sont morts sans donner aucun signe de contrition. Mais comme aujourd'hui il y a malheureusement un trop grand nombre de personnes qui ne remplissent ni le devoir de la confession annuelle, ni celui de la communion pascale, on est obligé de modifier ce règlement, en restreignant le refus de la sépulture ecclésiastique à celles d'entre elles qui, par impiété, auraient publiquement refusé les sacrements à l'article de la mort. Si, par exemple, le malade avait renvoyé le prêtre, blasphémant en présence de ceux qui l'entouraient, sans que celui-ci pût obtenir de lui parler en particulier avant sa mort, on lui refuserait la sépulture ecclésiastique. Néanmoins, dans le cas où les personnes qui assistaient le moribond affirmeraient qu'avant d'expirer ou de perdre toute connaissance, il a demandé un prêtre ou réclamé les secours de la religion, on pourrait lui donner la sépulture avec les cérémonies et les prières de l'Église. Si le prêtre parle au malade des sacrements en particulier, ce qu'il faut faire autant que possible lorsqu'il n'y a pas de scandale à réparer, et qu'il passe dans l'opinion publique pour s'être confessé, quoiqu'il n'en ait rien fait, on lui donnera la sépulture ecclésiastique (1), à moins qu'il ne se trouve dans un des cas précités où l'on doit la refuser.

637. Pour ce qui regarde les comédiens, aucune loi générale ne les exclut comme tels de la sépulture ecclésiastique : on ne doit donc en priver que ceux qui ont refusé les secours de la religion (2).

(1) Statuts des diocèses de Toulouse et de Bordeaux, de l'an 1836; et du diocèse de Périgueux, de l'an 1839. — (2) Voyez le tome I. n° 649; et, ci-dessus, le n° 53.

TRAITÉ DU SACREMENT DE L'ORDRE.

638. « Si on fait attention à la nature et au caractère des autres sacrements, on voit aisément qu'ils dépendent tous en quelque sorte du sacrement de l'Ordre; puisque sans l'Ordre les uns ne peuvent être administrés, et que les autres ne peuvent l'être avec les cérémonies et les rites de l'Église. C'est pourquoi il est nécessaire que les curés, en traitant la matière des sacrements, expliquent avec un soin plus particulier ce qui regarde le sacrement de l'Ordre. Cette explication leur sera très-utile à eux-mêmes, aux autres cleres, et au peuple : à eux-mêmes, parce qu'en traitant cette matière, ils seront plus portés à ranimer en eux la grâce qu'ils ont reçue dans ce sacrement; aux autres ecclésiastiques, appelés comme eux à l'héritage de Seigneur, parce qu'ils se sentiront animés du même zèle, et qu'en acquérant la connaissance des choses concernant leur vocation, ils pourront plus facilement s'élever aux autres degrés de l'Ordination; aux simples fidèles enfin, d'abord, parce qu'ils comprendront combien les ministres de l'Église sont dignes d'être honorés; et ensuite, parce qu'ils seront souvent entendus ou par des parents qui destineront leurs enfants au ministère sacré, ou par des jeunes gens qui embrassent spontanément l'état ecclésiastique, quand ils le connaîtront suffisamment (1). » Cependant, que de paroisses où les fidèles ignorent complètement ce que c'est qu'un lévite, un prêtre, un évêque ! Ne serait-ce pas là une des causes du petit nombre de fidèles qui aspirent au sacerdoce, et du peu de considération qu'on a pour le prêtre, pour le ministre de la religion ?

CHAPITRE PREMIER.

De la Notion et de l'Institution du sacrement de l'Ordre.

639. Il existe dans la loi nouvelle, d'après l'institution de Jésus-Christ, un sacerdoce visible, un corps de ministres spécialement

(1) Catéchisme du concile de Trente, de Ordinis sacramento, § 1.

chargés d'offrir le sacrifice de la messe, de remettre les péchés et de gouverner l'Église de Dieu ; un état particulier, essentiellement distinct de l'état des laïques ou du commun des fidèles ; une hiérarchie qui comprend différents ordres, comme autant de degrés par lesquels on arrive au sacerdoce. On définit l'Ordre ou l'Ordination en général, un rite par lequel on reçoit le pouvoir plus ou moins étendu d'exercer les fonctions qui ont rapport au culte de Dieu ; ou, d'une manière plus particulière, un sacrement qui confère, avec la grâce, le pouvoir de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ, d'administrer les sacrements, de prêcher l'Évangile, et d'exercer les fonctions qui ont rapport au culte divin.

640. Il est de foi que l'Ordre ou l'Ordination est un sacrement. On le prouve par les saintes Écritures, par la tradition constante de l'Église, par l'enseignement des saints Pères, par les décisions des Souverains Pontifes, et par les décrets des conciles, notamment du concile de Trente : « Si quis dixerit Ordinem, sive sacram Ordinationem, non esse vere et proprie sacramentum a Christo Domino institutum ; vel esse figmentum quoddam humanum, excogitatum a viris rerum ecclesiasticarum imperitis ; aut esse tantum ritum quemdam eligendi ministros verbi Dei, et sacramentorum ; anathema sit (1). » Il est encore de foi qu'outre le sacerdoce, il y a dans l'Église catholique d'autres ordres majeurs et mineurs, par lesquels, comme par certains degrés, on tend au sacerdoce : « Si quis dixerit, præter sacerdotium non esse in Ecclesia catholica alios ordines, et majores et minores, per quos, velut per gradus quosdam, in sacerdotium tendatur ; anathema sit (2). »

Le concile de Trente compte sept ordres : le sacerdoce, qui comprend la prêtrise et l'épiscopat qui en est la plénitude, le diaconat, le sous-diaconat, et les ordres d'acolyte, d'exorciste, de lecteur, et de portier. Le sacerdoce, le diaconat et le sous-diaconat sont appelés ordres *majeurs* et *sacrés* ; les quatre autres ordres, *mineurs*. Quoique spécifiquement distincts, ces divers ordres ne constituent génériquement qu'un seul sacrement, parce qu'ils tendent tous au sacerdoce, dont la fin principale est l'oblation du sacrifice, à laquelle ils concourent selon la mesure de pouvoir qui leur est attribuée (3). Quant à la tonsure, elle n'est point un ordre proprement dit, mais une préparation, une disposition aux ordres, *præambulum* ad Ordinem, dit saint Thomas.

(1) Concil. Trident. sess. xxiii. can. 3 et cap. 3. — (2) Ibidem. can. 2.

(3) S. Thomas, in 3 sent. dist. 24. quæst. 4. art. 2.

Quand on dit qu'il est de foi que l'Ordre est un sacrement, on ne prétend pas parler de tous les ordres ; car l'Église n'a rien défini sur ce sujet. Néanmoins, 1° il est incontestable que le sacerdoce est un sacrement. 2° Il est moralement certain qu'on doit en dire autant du diaconat. 3° Il en est de même, très-probablement, de l'épiscopat. 4° Il est plus probable qu'on ne peut regarder comme sacrement, ni le sous-diaconat, ni les ordres mineurs (1).

CHAPITRE II.

De la Matière et de la Forme du sacrement de l'Ordre.

641. Les docteurs ne sont pas d'accord entre eux sur la matière et la forme du sacrement de l'Ordre. Le plus grand nombre regardent l'imposition des mains comme la seule matière du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat ; et la prière qui accompagne cette imposition, comme la seule forme sacramentelle. D'autres y ajoutent la présentation, qui est faite à celui qui est ordonné, des instruments avec lesquels il doit exercer ses fonctions, et les paroles dont se sert l'évêque en les présentant. Il y a même quelques docteurs qui regardent ce dernier rite comme étant seul essentiel au sacrement. On invoque en faveur du second et du troisième sentiment le décret d'Eugène IV, ainsi conçu : « Sextum sacramentum est Ordinis, cujus materia est illud per cujus traditionem confertur Ordo, sicut presbyteratus traditur per calicis cum vino et patenæ cum pane porrectionem. Diaconatus vero per libri Evangeliorum dationem. Subdiaconatus vero per calicis vacui cum patena vacua superposita traditionem ; et similiter de aliis per rerum ad ministeria sua pertinentium assignationem. Forma sacerdotii talis est : Accipe potestatem offerendi sacrificium in Ecclesia pro vivis et mortuis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Et sic de aliorum Ordinum formis, prout in Pontificali Romano late continetur (2). » Suivant ce décret, la présentation des instruments, et les paroles qui l'accompagnent, font au moins partie de la matière et de la forme du sacrement de l'Ordre.

642. Il est certain que l'imposition des mains est essentielle au

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori ; les Conférences d'Angers, etc., etc. — (2) Decret. ad Armenos.

sacrement. On voit dans l'Écriture que c'est par l'imposition des mains que les Apôtres ordonnaient les évêques, les prêtres et les diacres. Ainsi, les Pères et les conciles se servent des mots *imposition des mains*, pour exprimer l'Ordination des prêtres. Expliquant quel est le ministre du sacrement de l'Extrême-Onction, le concile de Trente dit en termes exprès que ce sont les évêques et les prêtres ordonnés par l'imposition des mains : « Aut episcopi, aut sacerdotes ab ipsis rite ordinati, per impositionem manuum presbyterii (1). » Aussi, dans l'Église grecque, les ordinations, dont la validité n'est point contestée, ne se font que par l'imposition des mains ; à moins qu'on n'admette, avec quelques savants, que la présentation des instruments se pratique aussi chez les Grecs, quoique d'une manière différente et moins explicite que chez les Latins : « L'évêque, dit Bergier (2), assis devant l'autel, met la main sur la tête de l'ordinand qui est à genoux près de lui, et il lui applique le front contre l'autel chargé des instruments du saint sacrifice, en lui disant : *La grâce divine élève ce diacre à la dignité du sacerdoce.* »

Pour ce qui regarde Eugène IV, il est constant qu'il n'exclut point l'imposition des mains du rite sacramentel ; que s'il n'en parle pas dans son Décret, c'est qu'elle était en usage chez les Arméniens comme ailleurs, et qu'il suffisait de leur faire connaître les usages de l'Église romaine, concernant la présentation des instruments, qu'ils ne pratiquaient pas. Quant à ceux qui s'appuient sur ce décret pour soutenir que la présentation des instruments est essentielle au sacrement, on peut leur répondre que les mots *materia* et *forma* ne doivent pas être pris ici dans leur signification rigoureuse, qu'ils expriment seulement que le rite dont il s'agit est une partie *intégrante* du sacrement de l'Ordre, à peu près comme la satisfaction qui suit l'absolution fait partie du sacrement de Pénitence. Autrement, il faudrait dire qu'Eugène IV a défini que le sous-diaconat et les quatre ordres mineurs sont de vrais sacrements : ce qui n'est certainement pas ; puisque, de l'aveu de tous, il est à peine probable que ces divers ordres soient d'institution divine.

Quoi qu'il en soit, il ne peut y avoir de difficulté dans la pratique ; car, vu la diversité des opinions, on observe scrupuleusement tous les rites qui sont regardés par quelques docteurs comme

(1) Dictionnaire de Théologie, au mot *Prêtrise*. — (2) Voyez aussi l'ouvrage du P. Morin : *Commentarius de sacris Ecclesie ordinationibus*, etc.

essentiels à l'Ordination. Et dans le cas où, par inadvertance, un de ces rites aurait été omis, on aurait soin de le suppléer.

CHAPITRE III.

Des Effets du sacrement de l'Ordre.

643. Les principaux effets du sacrement de l'Ordre sont la grâce et le caractère. Il est de foi que ce sacrement nous communique l'Esprit-Saint, et nous imprime un caractère ineffaçable, qui ne permet pas de réitérer jamais l'Ordination : « Si quis dixerit, per sacram Ordinationem non dari Spiritum Sanctum, ac proinde frustra episcopos dicere : *Accipe Spiritum Sanctum* ; aut per eam non imprimi characterem ; vel eum qui sacerdos semel fuit, laicum fieri posse ; anathema sit (1). » Quoique le sacrement de l'Ordre soit principalement pour le bien et l'avantage de l'Église, il est certain qu'il produit dans l'âme de celui qui le reçoit la grâce sanctifiante, *gratiam sanctificationis*, dit le Catéchisme du concile de Trente (2) ; grâce qui augmente en nous la justice et la charité ; grâce sacramentelle que l'on reçoit par l'imposition des mains, et qui, en nous rendant plus dignes, nous rend par là même plus propres à exercer les fonctions saintes. C'est cette grâce que l'Apôtre avait en vue, lorsqu'il disait à Timothée : « Noli negligere gratiam, quæ in te est, quæ data est tibi per prophetiam, cum impositione manuum presbyterii (3). » Et ailleurs : « Admoneo te, ut resuscites gratiam Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum (4). » La grâce que confère ce sacrement n'est point ce qu'on appelle la première grâce sanctifiante, qui d'un pécheur fait un juste ; c'est la seconde grâce, qui rend un juste plus juste encore. Ce n'est que *par accident*, comme on dit dans l'école, qu'il confère quelquefois la première grâce (5).

644. La grâce n'est pas la même dans tous ceux qui la reçoivent ; elle varie suivant les dispositions du sujet : le caractère, au contraire, est le même dans tous. Une autre différence entre le caractère et la grâce, c'est que celle-ci peut se perdre, tandis que le

(1) Concil. Trident. sess. xxiii. can. 4. — (2) De Ordinis sacramento, § 57. — (3) I. Timoth. c. 4. v. 14. — (4) II. Timoth. c. 1. v. 6. — (5) Voyez, ci-dessus, le n° 22.

caractère ne se perd jamais : il est indélébile. Il est impossible qu'un prêtre cesse d'être prêtre; les diverses condamnations qu'il peut subir, la déposition, la dégradation, lui font perdre, il est vrai, le droit d'exercer les fonctions de son ordre; mais elles ne peuvent lui ôter le caractère qu'il a reçu. Il en est de même du pouvoir d'Ordre, inhérent au caractère : il est inamissible. Ainsi, un prêtre, quelque indigne qu'on le suppose, peut toujours consacrer valablement le corps et le sang de Jésus-Christ; et un évêque schismatique, hérétique, apostat ou déposé, pourrait toujours conférer valablement les Ordres et la Confirmation. Il en est encore de même, non de la juridiction qui est attachée à un titre et qui se perd avec ce titre, mais de l'aptitude, de l'habilité à recevoir la juridiction.

Il n'y a que les Ordres qui participent à la nature du sacrement qui produisent la grâce sacramentelle et impriment le caractère. Ainsi, quoique le sous-diaconat forme un lien qui ne permet pas à celui qui l'a reçu de rentrer dans l'état séculier, comme il est plus probable qu'il n'est point un sacrement, il est par là même plus probable qu'il ne produit ni le caractère ni la grâce sacramentelle.

CHAPITRE IV.

Du Ministre du sacrement de l'Ordre.

645. Les évêques seuls sont les ministres ordinaires du sacrement de l'Ordre. Telle est la doctrine du concile de Trente, fondée sur la tradition générale et constante de l'Église, ainsi que sur l'autorité des livres saints, où l'on ne voit aucune ordination qui n'ait été faite par les Apôtres, dont les évêques sont les successeurs : « Sacrosancta synodus declarat, præter cæteros ecclesiasticos gradus, episcopos, qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinere; et positos, sicut idem apostolus ait: A Spiritu Sancto, regere Ecclesiam Dei; eosque præbyteris superiores esse; ac sacramentum Confirmationis conferre; ministros Ecclesiæ ordinare; atque alia pleraque peragere ipsos posse quarum functionum potestatem reliqui inferioris Ordinis nullam habent (1). Ils sont même ministres nécessaires du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat: seuls, exclusivement à tout autre, ils peuvent ordonner les évêques, les prêtres et les dia-

(1) Concil. Trident. sess. xxiii. cap. 4 et can. 7.

cones. Quant au sous-diaconat, on tient communément que le Souverain Pontife peut déléguer un simple prêtre pour le conférer. Il en est de même, à plus forte raison, des Ordres mineurs, et de la tonsure, qui n'est pas un ordre proprement dit. Aussi, les abbés ont le droit de conférer la tonsure et les Ordres mineurs aux réguliers soumis à leur juridiction. Mais il n'est pas moins vrai de dire que l'évêque seul est le ministre ordinaire, même des Ordres inférieurs.

646. Tout évêque peut conférer valablement les Ordres à quelque sujet que ce soit; mais il ne le peut pas toujours licitement. L'Église veut que chacun soit ordonné par son propre évêque, même pour ce qui regarde la tonsure : « Unusquisque autem, dit le concile de Trente, a proprio episcopo ordinetur. Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis aut specialis rescripti vel privilegii prætextu, etiam statutis temporibus permittatur; nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur: si secus fiat, ordinans a collatione Ordinum per annum, et ordinatus a susceptorum Ordinum executione, quandiu proprio Ordinario videbitur, sit suspensus (1). »

Mais quel est le propre évêque relativement à l'Ordination? Selon le droit (2), un évêque peut être le propre évêque d'un sujet à quatre titres, savoir : ou parce que le sujet a pris naissance dans son diocèse, ou parce qu'il y a son domicile, ou parce qu'il y possède un bénéfice, ou enfin parce qu'il est un de ses familiers. Ainsi, un évêque peut ordonner : 1^o ceux de ses diocésains qui sont nés dans son diocèse; et lorsqu'un homme a pris naissance dans un diocèse étranger, à l'occasion du voyage ou du séjour temporaire de ses parents, qui n'y ont pas leur domicile de droit, ce n'est point l'évêque de ce diocèse qui est son propre évêque par rapport à l'ordination, mais bien l'évêque du diocèse où est le domicile de ses parents : « Subditus ratione originis, dit le pape Innocent XII, is tantum sit ac esse intelligatur, qui naturaliter natus est in illa diocesi in qua ad Ordines promoveri desiderat, dummodo tamen ibi natus non fuerit accidenti occasione, nimirum itineris, officii, legationis, mercaturæ, vel cujusvis alterius temporalis moræ seu permanentiæ ejus patris in illo loco: quo casu nullatenus ejus modi fortuita natiuitas, sed vera tantum et naturalis patris origo erit attendenda (3). » 2^o Celui qui a un bénéfice dans son diocèse,

(1) Sess. xxiii, de Reformatione, cap. 8. — (2) Cap. cum Nullus, in 6^o; concil. Trident. ibid. cap. 6. — (3) Bulla Speculatores.

lorsque ce bénéfice est suffisant pour son entretien. 3^o Celui qui a fixé son domicile dans son diocèse, c'est-à-dire celui qui y a établi son habitation, non pour un certain temps, mais avec l'intention d'y demeurer toujours, quand même il n'y aurait pas longtemps qu'il y serait arrivé : « Ille est subditus ratione domicilii, qui adeo « stabiliter domicilium suum in aliquo loco constituit ut suum per-
« petuo ibi manendi animum demonstraverit (1). » 4^o Celui qui a été son familier pendant trois années entières et consécutives, encore qu'il ne soit pas son diocésain; mais à condition que l'évêque qui l'ordonne lui procurera aussitôt un bénéfice. Telles sont les dispositions du droit, auxquelles se trouvent conformes plusieurs conciles de France, entre autres les conciles de Sens, de l'an 1528; d'Aix, de l'an 1585; et de Narbonne, de l'an 1609.

647. « Si quelqu'un disait, ajoute le Rédacteur des *Conférences d'Angers*, que les assemblées générales du clergé de France ont réglé que, pour l'Ordination, on n'aurait égard qu'à l'évêque du lieu de la naissance, et non pas à celui de la demeure ou du bénéfice; et que par conséquent, suivant l'usage de l'Église de France, l'évêque de la naissance est le seul qui puisse passer pour le propre évêque, on ne se croirait pas obligé d'accorder cette conséquence, parce qu'on n'est pas persuadé que ces sortes d'assemblées du clergé aient le pouvoir de faire de nouvelles lois ecclésiastiques, ni d'abroger ou de changer celles qui sont faites, et qui sont approuvées par l'Église universelle (*les assemblées générales du clergé de France n'avaient pas l'autorité des conciles généraux*). Mais il n'est pas nécessaire d'entrer en cette discussion puisque, dans les assemblées du clergé, on n'a pas arrêté que les évêques ne pourraient conférer les Ordres qu'à ceux qui seraient nés dans leurs diocèses, et qu'on y est seulement convenu d'écrire une lettre circulaire à tous les évêques de France, pour les exhorter à en user de la sorte; ce qui paraît par les délibérations des assemblées de 1635, de 1655, de 1660 et de 1665. On ne doit donc pas dire que les évêques de France ne peuvent licitement conférer les Ordres qu'à ceux qui sont nés dans leurs diocèses; et s'il arrivait que l'on reçût les Ordres de son évêque de domicile ou de bénéfice, on n'encourrait pas les censures portées contre ceux qui se font ordonner par un évêque étranger (2). » Ainsi, comme un simple fidèle devient diocésain de l'évêque dans

(1) Innocent XII, bulla *Speculatores*. — (2) Conférence n^o sur le sacrement de l'Ordre, quest. 3.

le diocèse duquel il a fixé son domicile sans esprit de retour, *cum animo ibi perpetuo manendi*, cet évêque peut l'ordonner comme sien, sans la permission de l'évêque du lieu d'origine. Mais l'ordinand doit toujours présenter des lettres testimoniales de la part de l'évêque du diocèse où il est né, constatant qu'il n'y a pas d'empêchement canonique à son ordination : « Ordinandus debet semper habere litteras testimoniales ab episcopo originis, etiamsi in « ætate infantili ab illius diocesi discesserit, saltem ad testifican-
« dum de natalibus ac ætate, prout a sacra congregatione refert
« P. Zacharia (1). »

648. Pour ce qui regarde les réguliers, ils doivent recevoir les Ordres de l'évêque du lieu où ils ont leur monastère. Ils sont dispensés de recourir à l'évêque du lieu de leur naissance, auquel ils ont cessé d'appartenir par la profession religieuse : ils ne sont ordonnés par celui-ci qu'autant qu'ils résident, comme religieux, dans le diocèse où ils sont nés. Il en est de même des réguliers, qui ne sont attachés à aucun monastère : ils doivent être ordonnés par l'évêque du diocèse où se trouve la maison à laquelle ils appartiennent (2). Il ne s'agit que des réguliers profès; les novices ne sont pas exempts de la loi commune : ils doivent par conséquent être ordonnés ou par l'évêque du lieu de leur naissance, ou par l'évêque du diocèse où ils ont leur domicile de droit. Il ne faut pas non plus confondre les réguliers ou religieux proprement dits avec les membres d'une congrégation où l'on ne fait pas de vœux : ils restent soumis, quant à l'ordination, à leur propre évêque d'origine ou de domicile, conformément à ce qui vient d'être dit.

649. Un évêque peut ordonner un sujet étranger, muni d'une *excorporation* ou d'un *dimissoire* de la part de son propre évêque. Dans le premier cas, l'évêque qui ordonne, *incorpore* le sujet à son diocèse, le fait sien, et le soumet à sa juridiction; dans le second, il n'ordonne que par délégation, et le sujet qui reçoit les Ordres demeure soumis à l'évêque qui l'a envoyé. On doit se conformer strictement à ce qui est porté dans le *dimissoire*, pour le temps, pour les Ordres à recevoir, et pour l'évêque qui est autorisé à faire l'Ordination. Si les lettres dimissoriales sont limitées à un certain temps, elles expirent au terme fixé; si elles sont adressées en général à tout évêque conservant la communion avec le saint-siège, alors on peut recevoir les Ordres qui sont exprimés de tout

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n^o 787; Lacroix, lib. vi. part. II. n^o 2251 — (2) Concil. Trident. sess. xxiii, de Reformatione, cap. 10

évêque catholique; si elles sont adressées spécialement à un seul évêque, on ne peut être ordonné que par celui qui est désigné; si elles sont adressées à tel évêque spécialement et à tout autre avec sa permission, on ne pourra être ordonné que par lui ou par celui qu'il aura désigné lui-même.

650. C'est l'évêque propre de l'ordinand, celui qui a le droit de l'ordonner, qui peut lui donner des lettres dimissoriales; les grands vicaires n'ont ce pouvoir qu'autant qu'il est formellement exprimé dans leurs lettres. Quant aux vicaires capitulaires, ils peuvent donner des lettres dimissoriales, mais seulement après que le siège épiscopal a vaqué pendant un an, ou lorsqu'un diocésain est pressé de recevoir les Ordres à raison d'un bénéfice dont il est pourvu, ou auquel il a droit (1). Pour ce qui concerne les réguliers, si l'évêque diocésain par lequel ils doivent être ordonnés est absent ou ne fait pas d'ordination, ils peuvent être ordonnés par un autre évêque, en vertu d'un dimissoire émané de leurs supérieurs; mais alors ils doivent être munis d'une attestation de leur évêque ou de son vicaire général, ou de son secrétaire, portant que, dans le diocèse où ils ont leur monastère, on ne donne pas les Ordres. Les supérieurs des maisons religieuses ne doivent pas, à dessein d'éluder les règlements, attendre ni le temps de l'absence de leur évêque, ni le temps où il ne confère pas les Ordres, pour faire ordonner leurs religieux par un autre évêque: cela leur est défendu sous des peines graves (2).

Un dimissoire n'expire point par la mort de l'évêque qui l'a donné (3). Ainsi, l'ordination faite sur un dimissoire, même après la mort ou la démission de celui qui l'a accordé, doit être regardée comme canonique.

Un évêque ne doit tonsurer ou ordonner un sujet qu'après s'être assuré, par tous les moyens possibles, que l'ordinand a rempli toutes les formalités prescrites par les canons, et qu'il est tout à la fois digne et capable de recevoir les Ordres pour lesquels il se présente. Il est obligé de l'examiner ou de le faire examiner avant de l'ordonner. Les réguliers, quoique munis de lettres testimoniales et d'un certificat d'études, ne sont point dispensés de cet examen:

(1) Concil. Trident. sess. vii, de Reformatione, cap. 10. — (2) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 768, et la Constitution de Benoît XIV, *Impositi nobis*, de l'an 1747. — (3) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 787; de la Luzerne, le Rédacteur des Conférences d'Angers, Rébuffe, Navarre, Zérola, Sanchez, Bonacina, Suarez, Sylvius, Henriquez, Cabassut, etc.

« Regulares quoque nec in minori ætate, nec sine diligenti episcopi
« examine ordinentur (1). »

CHAPITRE V.

Du Sujet du sacrement de l'Ordre.

651. Les hommes seuls peuvent recevoir les Ordres; les femmes sont absolument incapables de toute ordination; et un homme ne peut être validement ordonné qu'après avoir reçu le Baptême; l'ordination même d'un catéchumène serait nulle. L'Église exige aussi que l'on ne donne la tonsure qu'à ceux qui ont été confirmés; mais la confirmation n'est nécessaire que de nécessité de précepte ecclésiastique: celui qui reçoit la tonsure et les Ordres sans être confirmé, commet une faute grave; mais il n'en est pas moins validement ordonné. Quant à ce qui regarde l'ordination des enfants qui n'ont pas encore l'usage de raison, les uns pensent qu'elle serait nulle; les autres, au contraire, enseignent qu'elle est valide, ajoutant toutefois que celui qui a été ainsi ordonné n'a point contracté les obligations qu'entraîne l'ordination. Ce second sentiment est le plus généralement reçu; et Benoît XIV le regarde comme certain. En effet, nous lisons dans l'*Instruction* de ce Pape sur les Rites des Coptes: *Concordi theologorum et canonistarum suffragio* « definitum est *validam sed illicitam* censeri hanc ordinationem, « dummodo nullo labore substantiali defectu materiæ, formæ, et « intentionis in episcopo ordinante; non attentata contraria sententia, « quæ raros habet asseclas, et quæ supremis tribunalibus et con- « gregationibus Urbis nunquam arrisit. Æque tamen certum est « exploratum est, per hanc Ordinum collationem, non subijci « promotos obligationi servandæ castitatis, nec aliis oneribus ab « Ecclesia impositis; cum electio status a libera cujusque pendeat « voluntate, et Altissimo nostra, non autem aliena, vota reddere « teneamur (2). »

Il ne suffit pas d'avoir l'usage de raison pour être admis à l'Ordination; il faut être appelé de Dieu, et observer en tout les lois de l'Église concernant l'Ordination.

(1) Concil. Trident. sess. xxiii. cap. 12; sess. vii. cap. 11. — (2) *Instructio super dubiis ad Ritus Ecclesiæ et nationis Coptorum*